



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

Fiche pratique 4

FUSION D'ASSOCIATIONS

RA 2018 = I.301 à 309, pages 60 à 64)

1 – CRÉATION (I.301 à I.306)

- Les associations qui désirent fusionner doivent appartenir à la même Ligue (I.301.1).
 - les demandes des associations doivent être adressées en tenant compte du niveau auquel elles évolueront la saison suivante en championnat par équipes (I.301.2 au plus tard pour le **31 Mai** (I.305, 1^{er} §),
 - au Comité départemental si les associations évolueront au niveau départemental ;
 - à la Ligue si l'une des associations évoluera au niveau régional ou si elles sont de départements différents ;
 - à la Fédération si l'une des associations évoluera au niveau national ou en championnat regroupant des équipes de ligues différentes pour la saison à venir.
- * La décision est prise par l'échelon concerné, pour être applicable le 1^{er} juillet.

- Les différentes possibilités de fusion sont indiquées dans le tableau ci-dessous (I.304) :

| FUSION entre | Association A | Association créée | Association B |
|-----------------------------|--|------------------------|---------------|
| 2 uni sports | - par absorption □ ← 1 - 6 | ← | ← □ 1 |
| | - création d'une nouvelle uni sport □ → 1 | → ■ ← 4 - 5 | ← □ 1 |
| 1 omnisports et 1 uni sport | - par absorption ⊙ ← 2 - 3 - 6 | ← | ← □ 1 |
| | - avec indépendance et absorption ⊙ → 2 - 3 | → ■ → 4 - 5 | → □ 1 - 6 |
| | - avec indépendance et création nouvelle uni ⊙ → 2 - 3 | ■ → ■ 4 - 5 → 4 - 5 | ← □ 1 |
| 2 omnisports | - avec indépendance et absorption ⊙ ← 2 - 3 - 6 | ← ■ 4 - 5 | ← ○ 2 - 3 |
| | - avec indépendance et création nouvelle uni ⊙ → 2 - 3 | ■ ← ■ 4 - 5 ← 4 - 5 | ← ○ 2 - 3 |
| | - toutes les sections par absorption ⊙ ← 2 - 3 | ← | ← ○ 2 - 3 |
| | - création d'une nouvelle omnisports ⊙ → 2 | → ● ← 4 - 5 | ← ○ 2 |

Association uni sport : □ ■ ■ □ -- Association omnisports : ⊙ ● ○

FUSION D'ASSOCIATION (2/3)

● Dans le tableau ci-dessus, les chiffres indiquent les documents à fournir à l'appui de l'accord et sont explicités ci-après :

- 1) procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association uni sport à la majorité des deux tiers.
- 2) procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association omnisports à la majorité prévue dans ses statuts.
- 3) procès-verbal de l'Assemblée générale de la section de l'association omnisports à la majorité des deux tiers.
- 4) procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'association nouvellement créée ;
- 5) dépôt de nouveaux statuts avec composition du Bureau de l'association nouvellement créée ;
- 6) composition du nouveau Bureau.

➤ Les procès-verbaux doivent toujours comporter :

- le nombre de personnes habilitées à voter (conditions d'âge, cotisation à jour,
- le décompte des suffrages : exprimés, nuls ou blancs, oui et non.

* Fusion entre plus de 2 associations : adapter les explications (I.306).

** Cela ne dispense pas l'association issue de la fusion de fournir tous les autres documents nécessaires à l'affiliation.

● La nouvelle association conserve en totalité les droits des associations d'origine (I.302, 1^{er} §) mais attention aux restrictions du 2^{ème} §.

● Aucune demande d'affiliation pour une association désirant porter la dénomination d'une association l'ayant abandonnée, ne pourra être acceptée avant le délai d'une saison (I.305, 2^{ème} §). Une nouvelle association qui ne prend pas le nom exact d'une des associations fusionnées, se verra attribuer un nouveau numéro (I.305, 3^{ème} §).

● Droits des Membres : Dès qu'il a connaissance d'une éventuelle fusion de son association avec une autre, un membre qui n'est pas d'accord doit notifier son désaccord au plus tard huit jours après la date de l'AG par lettre recommandée au Président (I.303, 1^{er} §) Il pourra alors être déclaré libre à compter du 1^{er} Juillet suivant et pourra alors déposer une demande de licence ordinaire pour l'association de son choix dans la Ligue (I.303, 2^{ème} §).

En revanche, le membre qui aura déposé une demande de mutation avant que la fusion ait été accordée, sera muté (I.303, 3^{ème} §).

* Si besoin, demander un nouveau numéro d'agrément à la DDJSCS.

2 – SCISSION (I.307 à 309)

● Les membres d'une association issue d'une fusion qui souhaitent reconstituer les associations anciennes peuvent le faire à condition de respecter les conditions énumérées aux articles I.308 et 309.

● Conditions à remplir :

- Il faut un minimum de deux saisons complètes d'activités et un maximum de cinq (I.307).
- C'est l'instance du niveau sportif le plus élevé qui statue sur la demande de scission de la fusion (I.308, 1^{er} §)
- L'association issue de la fusion doit être dissoute (I.308, 2^{ème} §).
- Lors de l'assemblée générale qui approuvera la dissolution de cette association, il doit être voté la répartition des acquis sportifs et financiers.
- Il ne peut pas être créé d'autres associations que les anciennes associations dissoutes qui doivent être reconstituées.

FUSION D'ASSOCIATION (3/3)

- Les anciennes associations ainsi reconstituées doivent confirmer la répartition des acquis sportifs et financiers (I.308, 5^{ème} §).

● Droit des membres

Les licenciés de l'association scindée qui intègrent une des anciennes associations reconstituées ne sont pas mutés. (I.309, 1^{er} §)

Dès qu'il a connaissance d'une éventuelle scission de son association, un membre qui n'est pas d'accord doit notifier son désaccord au plus tard huit jours après la date de l'AG par lettre recommandée au Président (I.309, 2^{ème} §) Il pourra alors être déclaré libre à compter du 1^{er} Juillet suivant et pourra alors déposer une demande de licence ordinaire pour l'association de son choix dans la Ligue (I.309, 3^{ème} §).

En revanche, le membre qui aura déposé une demande de mutation avant que la fusion ait été accordée, sera muté (I.309, 4^{ème} §).

* Si besoin pour chacune des anciennes associations ainsi reconstituées, demander un nouveau numéro d'agrément à la DDJSCS.